

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

Ministère de la défense

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

Décision n° 06-1609 du 2 novembre 2006 relative aux articles prohibés et aux produits faisant l'objet de restrictions et limitations d'emport en cabine

Vu le règlement (CE) n° 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n° 622/2003 de la Commission du 4 avril 2003 fixant des mesures pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne modifié ;

Vu le règlement (CE) n° 1138/2004 de la Commission du 21 juin 2004 établissant une définition commune des parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé dans les aéroports ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles L.213-3 II, L.282-8 et R. 213-1 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Décident :

Article 1. En application de l'article 7 de l'arrêté du 12 novembre 2003, les exploitants d'aérodrome, les entreprises de transport aérien, les entreprises ou organismes opérant pour leur compte et les personnes morales autorisées à occuper ou utiliser la zone réservée mettent en œuvre les dispositions de la présente décision.

Article 2. Sont prohibés sur les passagers, dans les bagages de cabine et dans les biens et produits livrés en zone réservée en vue de leur embarquement à bord des aéronefs et accessibles aux passagers :

- a) les armes à feu : armes au sens du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 fixant le régime des matériels de guerre armes et munitions, et toute arme permettant de tirer un projectile sous l'effet d'une explosion ou sous l'action d'air ou de gaz comprimés, y compris les pistolets de starter et les pistolets lance-fusées ;
- b) les couteaux et instruments tranchants : armes au sens du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 précité, sabres, épées, cutters, couteaux de chasse, couteaux souvenirs, ustensiles pour arts martiaux, outils de métiers et autres couteaux ayant une lame égale ou supérieure à 6 cm ;
- c) les instruments contondants : matraques, gourdins, battes de base-ball ou instruments similaires ;

- d) les explosifs, munitions, liquides inflammables et produits corrosifs :
 - toute matière explosive ou incendiaire qui, seule ou en combinaison avec d'autres articles, peut provoquer une explosion ou un incendie, y compris les matières explosives, les détonateurs, les articles de pyrotechnie, l'essence, d'autres liquides inflammables, les munitions ou toute combinaison de ces articles ;
 - toute matière corrosive ou toxique, y compris les gaz, comprimés ou non ;
- e) les articles neutralisants ou incapacitants : gaz lacrymogènes, incapacitants et autres produits chimiques ou gaz similaires contenus dans un pistolet, une bombe métallique ou tout autre conteneur, et autres articles neutralisants tels que les appareils électroniques ayant un effet paralysant ou neutralisant par décharge électrique ;
- f) les autres articles, tels que pics à glace, alpenstocks, rasoirs à main, ciseaux effilés ;
- g) les articles de toutes sortes pouvant raisonnablement faire croire qu'il s'agit d'une arme mortelle, telles des armes ou grenades factices ;
- h) les articles et substances chimiques et biologiques pouvant être utilisés dans les attentats, comprenant notamment l'ypérite au soufre, le vx, le chlore, le sarin, le cyanure hydrogène, l'anthrax, le botulisme, la variole, la tularémie et la fièvre hémorragique virale (fhv) ;

dont une liste indicative figure en annexe à cette décision.

Article 3. Sans préjudice de l'application de la réglementation sur le transport par voie aérienne des matières dangereuses, sont prohibés dans les bagages de soute, dans les expéditions et dans les biens et produits livrés en zone réservée en vue de leur embarquement à bord des aéronefs et non accessibles aux passagers :

- a) les explosifs, munitions, liquides inflammables et produits corrosifs :
 - toute matière explosive ou incendiaire qui, seule ou en combinaison avec d'autres articles, peut provoquer une explosion ou un incendie, y compris les matières explosives, les détonateurs, les articles de pyrotechnie, l'essence, d'autres liquides inflammables, les munitions ou toute combinaison de ces articles ;
 - toute matière corrosive ou toxique, y compris les gaz, comprimés ou non ;
- b) les articles neutralisants ou incapacitants : gaz lacrymogènes, incapacitants et autres produits chimiques ou gaz similaires contenus dans un pistolet, une bombe métallique ou tout autre conteneur, et autres articles neutralisants tels que les appareils électroniques ayant un effet paralysant ou neutralisant par décharge électrique ;

dont une liste indicative figure en annexe à cette décision.

Article 4. Sont prohibés sur les personnes autres que les passagers et dans les véhicules qui accèdent en zone réservée les articles mentionnés à l'article 2 ci-dessus à l'exclusion des outils et fournitures nécessaires en vue d'exécuter des tâches essentielles pour l'exploitation des installations aéroportuaires ou d'assurer le service en vol.

Article 5. Les liquides transportés par les passagers font l'objet de restrictions pour leur accès aux parties critiques de la zone réservée et leur emport en cabine.

Au titre de la présente décision, outre les liquides proprement dits, sont considérés comme liquides, les gels, les substances pâteuses, les lotions, les mélanges liquides/solides, le contenu des aérosols pressurisés, tels que dentifrice, gel coiffant, boissons, soupes, sirops, parfums, mousse à raser, aérosols et autres produits de consistance comparable.

Ne sont autorisés en cabine que :

- a) les liquides contenus dans des récipients de capacité inférieure à 100 millilitres. Les contenants devront être placés dans un seul sac par passager transparent, refermable et d'une capacité maximale d'un litre. A titre indicatif, ceci correspond à un sac sans soufflet, de dimensions maximales de 20 centimètres par 20 centimètres ;
- b) les liquides devant être utilisés au cours du voyage et nécessaires pour raisons médicales ou répondant à un besoin diététique spécial, notamment les aliments pour bébé. Quand la demande leur en est faite, les passagers doivent être capables de fournir la preuve de l'authenticité du liquide exempté ;
- c) les liquides achetés dans les commerces mettant en œuvre des procédures de sûreté approuvées et situés dans les zones aéroportuaires ;
- d) les liquides achetés à bord d'un aéronef d'un transporteur communautaire ou dans un aéroport communautaire répondant aux modalités particulières détaillées à l'article 6.

Les liquides faisant l'objet d'une exemption au titre de l'article 5 sont présentés au poste d'inspection filtrage séparément des bagages de cabine.

Article 6. Les achats de liquides visés au d) de l'article 5 ci-dessus, effectués à bord d'un aéronef d'un transporteur communautaire par un passager devant effectuer une correspondance ultérieure doivent être mis par le transporteur dans un sac scellé transparent, accompagnés d'un formulaire lisible par un agent de sûreté, comportant le nom de la compagnie aérienne, la date et l'heure des achats, leur liste exhaustive, le numéro de vol, la destination et le nom du passager.

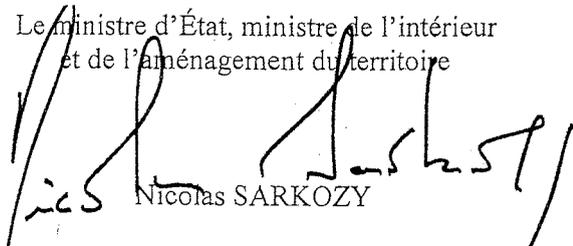
Les liquides visés au d) de l'article 5 ci-dessus, présentés au poste d'inspection filtrage dans un sac scellé transparent intact, accompagnés d'un formulaire lisible par un agent de sûreté, comportant les noms du commerce et de l'aéroport, la date et l'heure des achats, leur liste exhaustive, le numéro de vol, la destination et le nom du passager sont autorisés.

En cas de doute, l'agent de sûreté est autorisé à ouvrir le sac pour en contrôler le contenu, dans les conditions prévues par l'article L.282-8. Lorsque le passager doit effectuer une deuxième correspondance, une procédure est prévue par l'exploitant pour remettre les achats dans un nouveau sac scellé, mentionnant l'opération de contrôle réalisée.

Article 7. Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur le 6 novembre 2006.

Fait à Paris, le - 2 NOV. 2006

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire



Nicolas SARKOZY

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie



Thierry BRETON

La ministre de la défense



Michèle ALLIOT-MARIE

Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer



Dominique PERBEN

Annexe : Liste des articles prohibés sur les passagers, dans les bagages de cabine et dans les biens et produits livrés en zone réservée en vue de leur embarquement à bord des aéronefs et accessibles aux passagers

a) Armes à feu

Tout objet capable ou apparemment capable de libérer un projectile ou d'occasionner des blessures, tel que:

- armes à feu de toutes sortes (pistolets, revolvers, carabines, fusils, etc.)
- copies et imitations d'armes à feu
- pièces détachées d'armes à feu (à l'exception des dispositifs de visée et des lunettes télescopiques)
- pistolets et carabines à air comprimé et fusils à plomb
- pistolets lance-fusées
- pistolets de starter
- pistolets et fusils de jeu de tous types
- pistolets et fusils à barillet
- pistolets et fusils industriels à culasse mobile et à grenaille
- arbalètes
- lance-pierres
- harpons et les fusils à harpon
- pistolets d'abattage
- dispositifs incapacitants et neutralisants tels les aiguillons électriques, les projectiles à décharge électrique (Taser)
- briquets en forme d'arme à feu

b) Couteaux et instruments tranchants

Les articles pointus ou équipés d'une lame capables d'occasionner des blessures, tels que:

- haches et hachettes
- flèches et fléchettes
- crampons
- harpons et lances
- piolets et pics à glace
- patins à glace
- couteaux verrouillables ou à cran d'arrêt, quelle que soit la longueur de la lame
- couteaux, y compris les couteaux de cérémonie, dont la lame dépasse 6 cm, en bois ou en tout autre matériau suffisamment solide pour que le couteau puisse être utilisé comme arme.
- couperets
- machettes
- rasoirs à lame nue et lames nues (à l'exclusion des rasoirs de sécurité ou des rasoirs jetables et des lames dans des étuis distributeurs)
- sabres, épées et cannes à épée
- scalpels
- ciseaux dont les lames dépassent 6 cm
- bâtons de ski et de marche/randonnée
- étoiles de lancer (shuriken)
- outils de métiers pouvant être utilisés comme des armes pointues ou tranchantes, tels que les perceuses et les forets, les cutters, les couteaux à lames multiples, les scies en tous genres, les tournevis, les barres à mine, les marteaux, les pinces coupantes, les clés plates ou à molette, les chalumeaux.

c) Instruments contondants

Tout instrument contondant capable d'occasionner des blessures, tel que:

- battes de base-ball et de soft-ball
- matraques ou gourdins - rigides ou souples - telles que les triques, gourdins, bâtons et matraques
- battes de cricket
- clubs de golf
- crosses de hockey
- bâtons de jeu de crosse
- pagaies de kayak et de canoë
- planches à roulettes
- queues de billard, de snooker et de billard américain
- cannes à pêche
- équipements d'arts martiaux, tels que les coups de poing américains, les massues, les matraques, les fléaux d'armes, les nunchakus, les kubatons, les kubasaunts

d) Explosifs, munitions, liquides inflammables et produits corrosifs

Toute substance explosive ou hautement inflammable représentant un risque pour la santé des passagers et de l'équipage ou la sécurité/sûreté de l'aéronef ou des biens, telle que:

- munitions
- amorces
- détonateurs et cordeaux détonants
- explosifs et engins explosifs
- copies ou imitations de matières ou dispositifs explosifs
- mines et autres explosifs militaires
- grenades de tous types
- gaz et conteneurs de gaz (par ex. butane, propane, acétylène, oxygène) de grand volume
- feux d'artifice, fusées de toutes formes et autres articles pyrotechniques (y compris les bombes de table et les rubans d'amorces)
- allumettes autres que les allumettes de sûreté
- bombes ou cartouches fumigènes
- combustibles liquides inflammables, comme l'essence, le carburant diesel, l'essence à briquet, l'alcool, l'éthanol
- bombes de peinture en aérosol
- essence de térébenthine et diluants pour peinture
- boissons alcoolisées titrant plus de 70% en volume («140% proof»)

e) Articles neutralisants ou incapacitants

Toute substance chimique ou toxique représentant un risque pour la santé des passagers et de l'équipage ou pour la sécurité/sûreté de l'aéronef ou des biens, telle que:

- acides et alcaloïdes, par ex. les piles et batteries à électrolyte susceptibles de couler
- substances corrosives et produits de blanchiment, par ex. le mercure, le chlore
- vaporisateurs de substances neutralisantes ou incapacitantes, tels que les vaporisateurs Mace, les vaporisateurs à gaz poivré et les vaporisateurs à gaz lacrymogène
- matières radioactives, par ex. les isotopes médicaux ou commerciaux
- poisons
- substances dangereuses infectieuses ou biologiques, par ex. le sang infecté, les bactéries et les virus
- matières présentant un risque d'inflammation ou de combustion spontanée.
- extincteurs d'incendie.

Annexe 2 : Liste des articles prohibés dans les bagages de soute et dans les biens et produits livrés en zone réservée en vue de leur embarquement à bord des aéronefs et non accessibles aux passagers, sans préjudice de l'application de la réglementation sur le transport par voie aérienne des matières dangereuses

Cette liste ne s'applique pas aux expéditions.

a) Explosifs

y compris les détonateurs, les amorces, les grenades, les mines et les explosifs

b) Gaz

propane, butane

c) Liquides inflammables

y compris l'essence et le méthanol

d) Solides inflammables et substances réactives

y compris le magnésium, les allume-feu, les feux d'artifices, les fusées de signalisation

e) Oxydants et peroxydes organiques

y compris l'eau de javel, les kits de réparation de carrosserie

f) Substances toxiques ou infectieuses

y compris le poison à rat, le sang infecté

g) Matières radioactives

par exemple les isotopes médicaux ou commerciaux

h) Substances corrosives

y compris le mercure, les batteries de véhicules

i) Composants de systèmes d'alimentation des véhicules ayant contenu du carburant.